



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0294 du 04/11/2022
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0294, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour plantation de vignes sur la commune de Collobrières (83), déposée par l'entreprise SCEA les voiles d'épicure, reçue le 01/10/2022 et considérée complète le 03/10/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 04/10/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées D408, D411, D422, D425 et D511 sur une superficie de 22 673 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la plantation de vignes ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle, classée au PLU en secteurs A et Af « secteurs de reconquête agricole, boisés et à défricher pour une mise en culture » du plan local d'urbanisme en vigueur,
- en réservoir de biodiversité à préserver défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de développement durable et d'égalités des territoires (SRADDET),
- en zone de présence hautement probable du Lézard ocellé et en zone de répartition de la Tortue d'Hermann de sensibilité moyenne à faible, toute deux, espèces menacées et

protégées faisant l'objet d'un plan national d'action,

- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type II n°930012516 « Massif des Maures » et à proximité de la ZNIEFF terre de type I n° 930012520 « La Verne et Capelude »,
- à proximité du site du site inscrit « ensemble formé par la commune de la Môle » ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement et que dans ce cadre, un diagnostic succinct sur la totalité du projet et ciblé sur la Tortue d'Hermann sera demandé, en conformité aux orientations indiquées dans la [note de la DREAL](#)¹ ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées D408, D411, D422, D425 et D511 situé sur la commune de Collobrières (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à la SCEA les voiles d'épicure.

Fait à Marseille, le 04/11/2022

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Laurent BELLONE



1 https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh_projets_04012011.pdf

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant lanotification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant lanotification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)